

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24017680

Intégré au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Liège 1e

16 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0421 895 560**

Nom

(en entier) : **Office de Tourisme de Cerfontaine**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place de l'Eglise, 9 à 5630 Cerfontaine**

Objet de l'acte : Statuts de l'Office de Tourisme de Cerfontaine

Article 1er.

L'association est dénommée : « Office du Tourisme de Cerfontaine ».

Cerfontaine comprend les villages de Cerfontaine, Daussois, Senzeilles, Silenrieux, Soumoy et Villers-Deux-Eglises.

Article 2.

Son siège social se situe en Région wallonne de langue française. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 3.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4.

L'association a pour but :

☐ de promouvoir, par des initiatives propres et par l'encouragement d'initiatives privées à caractère touristique, la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil à Cerfontaine;

☐ de faire connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune et même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par un système de propagande, de participation aux foires, d'utilisation de dépliants ou de tout autre moyen publicitaire) et d'être en relation avec les organismes locaux similaires ou avec tous les autres organismes d'intérêt public, régionaux ou nationaux;

☐ d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés et notamment :

- en assurant le respect de l'environnement;
- en promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux;
- en créant ou en facilitant les circuits régionaux et des promenades;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- en développant ou exaltant des activités artisanales ou culturelles;
- en encourageant l'implantation de centres sociaux du tourisme;
- en organisant et en coordonnant l'accueil;
- en souhaitant et conseillant même des améliorations à l'industrie hôtelière;
- en encourageant et en conseillant sur la création de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux ou à la ferme;

☐ de promouvoir la coopération et la coordination entre les associations à vocation touristique;

☐ d'améliorer l'accueil touristique par différentes actions : encouragement à la formation, mise en valeur des sites, signalisation de proximité;

☐ de se documenter, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités annexes et d'étudier les données générales, statistiques, propres à orienter la politique communale en matière de tourisme.

Cette énonciation est explicative et non limitative.

Article 5.

L'association est composée de trois groupes de membres :

1.le groupe A est formé des représentants désignés par le conseil communal de Cerfontaine.

2.le groupe B est formé d'un représentant de chaque syndicat d'initiative de Cerfontaine et d'un représentant de la Foire Verte de l'Eau d'Heure.

3.le groupe C est formé des autres associés.

Article 6.

Peut être membre effectif toute personne qui souhaite aider l'association à réaliser son objet.

Pour le groupe C, toute demande d'admission doit être adressée par écrit (lettre, fax ou courriel) à l'organe d'administration dont l'appréciation, décidée à la majorité simple des voix, est souveraine en cette matière.

Article 7.

Les associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (lettre, fax ou courriel) leur démission à l'organe d'administration.

Article 8.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale, les membres qui portent atteinte au bon fonctionnement de l'association.

Aucune décision d'expulsion ne peut être prise que si ce point est expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale.

Article 9.

Les associés démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 10.

Les associés réunis forment l'assemblée générale.

Tous les associés disposent d'une voix.

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux modifications statutaires et à l'exclusion d'un associé, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11.

La commune de Cerfontaine est représentée par sept conseillers communaux désignés par le conseil communal, en respectant les conditions suivantes :

- Tout groupe politique siégeant au conseil communal est représenté au sein de l'association;
- Le groupe A reflétera la composition du conseil communal.

La première condition prévaut sur la deuxième.

Article 12.

Les associés du groupe B sont désignés par les associations qu'ils représentent. En cas d'absence d'un associé du groupe B, celui-ci ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son association, afin d'assurer la continuité dans l'exercice de son mandat.

Article 13.

Les associés des groupes B et C ne peuvent exercer un mandat politique.

Article 14.

Un associé cesse de faire partie de l'assemblée générale s'il n'appartient plus au conseil communal ou à un des groupes.

Article 15.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- ☐ de modifier les statuts ;
- ☐ d'exclure un membre ;
- ☐ de nommer et révoquer les administrateurs, ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- ☐ de nommer et révoquer des commissaires et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- ☐ d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- ☐ de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, d'introduire une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires ;
- ☐ de dissoudre l'asbl ;

- ☐ de transformer l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- ☐ d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 16.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration.

L'AG se tient dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée à l'organe d'administration par écrit (lettre, fax ou courriel) et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'assemblée générale en question devra être réunie dans le mois qui suit la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation et tous les membres doivent y être convoqués. Un ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les convocations sont faites par l'organe d'administration, par écrit (lettre, fax ou courriel) adressées à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée et signées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents, à défaut de vice-président.

Chaque associé peut se faire représenter par un associé. Chaque associé ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, dès lors qu'au moins la commune de Cerfontaine est représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée générale comportant modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, à ce régulièrement requises par les articles 9:21, 9:23 et 2:110 du Code des Sociétés et des Associations.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration et un administrateur ou par deux administrateurs.

Article 17.

L'organe d'administration est composé de quatorze membres.

Tous les associés du groupe A et du groupe B font partie de l'organe d'administration.

Les représentants du groupe A sont renouvelés tous les six ans dans le trimestre qui suit l'installation d'un nouveau conseil communal.

Toutefois, si un nouveau syndicat d'initiative est créé dans un des villages de l'entité de Cerfontaine, il désignera un de ses membres pour faire partie de l'association. Cet associé deviendra associé du groupe B lors du prochain renouvellement des administrateurs du groupe C.

Les représentants du groupe C sont nommés par l'assemblée générale pour une période de six ans. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son

prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Un membre sortant est toujours rééligible.

Chacun des quatorze membres dispose d'une voix à l'organe d'administration.

Un associé n'appartient plus à l'organe d'administration s'il n'appartient plus au conseil communal ou à un des groupes.

La présidence du conseil d'administration est proposée au membre du collège communal qui a le tourisme dans ses attributions, pour autant qu'il soit membre de l'organe d'administration; en cas de refus ou de désistement, l'organe d'administration pourvoira en toute liberté à la présidence.

L'organe d'administration désigne en son sein un bureau, composé d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Aucun administrateur ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du bureau.

Le président et le vice-président n'appartiennent pas au même groupe.

Les séances sont présidées par le président ; en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents à défaut du vice-président.

Article 18.

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou du vice-président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président de la réunion et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

Le président est tenu de convoquer l'organe d'administration à la demande d'au moins un cinquième des administrateurs. Ces demandes doivent lui être adressées par écrit (lettre, fax ou courriel) et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration. L'organe d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

L'organe d'administration déléguera la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, au président.

Article 19.

Les opérations financières relevant de la gestion journalière de l'« Office du Tourisme de Cerfontaine » sont de la compétence du président, mais sont limitées à la somme de cinq cents euros maximum par opération, sur le même poste budgétaire. Toutefois, ces opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées.

Les opérations financières supérieures à cette limitation devront faire l'objet d'une décision du conseil d'administration et seront signées par le président et le vice-président.

Article 20.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 21.

Les ressources de l'association se composent :

1. de subventions diverses des pouvoirs et organismes concernés;
2. d'un subside communal de fonctionnement et d'aides éventuelles;
3. de dons en matières et en espèces;
4. de produits divers;
5. des recettes résultants des services touristiques et culturels.

Article 22.

Deux vérificateurs aux comptes seront désignés par le conseil communal, respectivement de la majorité et de la minorité, pour assurer les contrôles comptables de l' « Office du Tourisme de Cerfontaine », à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

L'organe d'administration se réserve le droit d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Office du Tourisme selon ses besoins et ses moyens financiers.

Article 23.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée statuant à la majorité simple.

Article 24.

En cas de dissolution de l'association, son avoir social revient à l'administration communale.

Article 25.

Les modifications statutaires sont soumises aux formalités prévues à l'Art. 9:21 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 26.

La dissolution de l'association peut se faire aux conditions prévues à l'Art. 2:110 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Article 27.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 28.

Les modifications aux statuts admises par l'assemblée générale seront communiquées au conseil communal pour information.